

Règlement de la consultation

ACCORD-CADRE DE SERVICES
Prestations de gardiennage de sûreté et de sécurité
pour les sites
de la Métropole d'Aix-Marseille Provence
(5 LOTS)

NUMERO DE LA CONSULTATION : 72210356

PROCEDURE DE PASSATION : Procédure adaptée (article R2123-1 3° du code de la commande publique)

DATE LIMITE DE REMISE DES PLIS : 14/02/2022 à 12h00

Conformément à l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, la remise par voie dématérialisée est obligatoire.

Afin d'accompagner les opérateurs économiques, la Métropole a rédigé un guide qui regroupe un ensemble d'informations essentielles tant sur le plan administratif que financier.

Lien de téléchargement : [Guide aux entreprises - « Lancez-vous dans les marchés publics ! ».](#)

SOMMAIRE

Article 1 - Objet et étendue de l'accord-cadre	3
Article 2 - Forme et structure de la consultation	3
Article 3 - Variantes.....	5
Article 4 - Reprise de personnel	5
Article 5 - Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique	6
Article 6 - Durée de l'accord-cadre et autres délais	6
Article 7 - Mode de dévolution de l'accord-cadre	6
Article 8 - Mode de règlement et modalités de financement	7
Article 9 - Présentation des candidatures et des offres.....	7
9.1 Pièces de la candidature.....	7
9.2 Pièces de l'offre	9
9.3 Sous-traitance	11
Article 10 - Sélection des candidatures et des offres	11
10.1 Sélection des candidatures.....	11
10.2 Critères de jugement des offres.....	12
Article 11 - Contenu du dossier de consultation, modification du dossier de consultation et renseignements complémentaires.....	14
11.1 Contenu du dossier de consultation.....	14
11.2 Modification de détail du dossier de consultation.....	15
11.3 Renseignements complémentaires	15
11.4 Visite du site.....	15
Article 12 - Modalités d'envoi des offres électroniques	15
Article 13 - Copie de sauvegarde	16
Article 14 - Procédures de recours	16

Article 1 - Objet et étendue de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet l'exécution des prestations de gardiennage, de sûreté et de sécurité sur les sites de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Il s'agit d'un accord-cadre de services.

Il s'agit d'un accord-cadre au sens des articles R. 2162-2 et suivants du code de la commande publique conclu avec un opérateur économique.

L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, il sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les modalités d'émission des bons de commande figurent au CCAP.

Lieu d'exécution des prestations : Territoire de la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 2 - Forme et structure de la consultation

Il s'agit d'une consultation passée en procédure adaptée en application des dispositions du 3° de l'article R 2123-1 du code de la commande publique.

Négociation :

L'acheteur prévoit de négocier avec les candidats. La négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre.

Les offres inappropriées au sens de l'article L. 2152-4 du code de la commande publique seront éliminées. En revanche, les offres irrégulières ou inacceptables au sens des articles L. 2152-2 et L. 2152-3 du code de la commande publique seront admises à la négociation, à condition de ne pas être anormalement basses.

Conformément à l'article R. 2123-5 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve toutefois le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociation.

Allotissement :

La présente consultation est allotie.

Conformément à l'article R. 2113-4 du code de la commande publique, l'accord-cadre est décomposé en tranches comme suit :

N°	Intitulés lots séparés
1	<p><u>Zone Pays-d'Aubagne-et-de-l'Etoile et Marseille-Provence-Est</u></p> <p>Cette zone comprend 18 communes, réparties de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des 12 communes du Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile, à savoir : Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie. • Les 6 communes situées à l'Est du Territoire Marseille-Provence : Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, Gémenos village & zone industrielle, La Ciotat, Roquefort-la-Bédoule.
2	<p><u>Zone de Marseille-Provence-Centre</u></p> <p>Cette zone comprend les 4 communes suivantes : Allauch, Marseille, Septèmes-les-Vallons, Plan-de-Cuques</p>
3	<p><u>Zone Pays de Martigues et Marseille-Provence-Ouest :</u></p> <p>Cette zone comprend 11 communes, réparties de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des 3 communes du Territoire du Pays de Martigues, à savoir : Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts. • Les 8 communes situées à l'Ouest du Territoire Marseille-Provence : Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Marignane, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins.
4	<p><u>Zone Pays d'Aix :</u></p> <p>Cette zone comprend les 36 communes du Territoire du Pays d'Aix, à savoir : Aix-en-Provence, Beaucueil, Bouc-Bel-Air, Cabries, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-St-Réparate, Les Pennes—Mirabeau, Le Tholonet, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puylobier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-les-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles.</p>
5	<p><u>Zone Pays Salonais et Istres-Ouest Provence :</u></p> <p>Cette zone comprend 23 communes, réparties de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des 17 communes du Territoire du Pays Salonais, à savoir : Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues. • L'ensemble des 6 communes du Territoire d'Istres-Ouest Provence, à savoir : Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Quantité ou étendue de l'accord-cadre :

La description précise du besoin figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Montants minimum et maximum :

L'accord-cadre est passé pour un montant minimum et un montant maximum suivants :

<u>N° de lot</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Montant Minimum</u> sur la durée initiale du marché (2 ans)	<u>Montant maximum</u> sur la durée initiale du marché (2 ans)
Lot n° 1	Zone Pays-d'Aubagne-et-de-l'Etoile et Marseille-Provence-Est	150 000 € HT	1 500 000 € HT
Lot n° 2	Zone de Marseille-Provence-Centre	500 000 € HT	5 000 000 € HT
Lot n° 3	Zone Pays de Martigues et Marseille- Provence-Ouest	300 000 € HT	5 000 000 € HT
Lot n° 4	Zone Pays d'Aix	300 000 € HT	3 000 000 € HT
Lot n° 5	Zone Pays Salonais et Istres-Ouest Provence	100 000 € HT	1 500 000 € HT

Développement durable :

Le conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence a adopté le 7 Octobre 2021 son Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsable (SPASER).

<https://deliberations.ampmetropole.fr/documents/metropole/deliberations/2021/10/07/RAPPORTDELA COMMISSION/C0FN7.pdf>

L'acheteur est donc particulièrement attentif à la prise en compte du développement durable dans l'exécution du marché.

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental et social.

Connaissance des lieux :

Le candidat a la faculté, s'il le souhaite et s'il estime que c'est nécessaire à sa parfaitement appréhension de la situation, de visiter la plupart des sites, ceux-ci étant accessibles au public. Ces visites ne sont pas obligatoires. Le candidat n'a pas à prendre rendez-vous et visitera pas ses propres moyens.

En cas de refus d'accès à un site, dont le candidat juge nécessaire la visite, celui-ci est invité à contacter à la Métropole Monsieur Rémy Rubino (adresse email : remy.rubino@ampmetropole.fr), au minimum 14 jours avant la DLRO (Date Limite de Remise des Offres), pour obtenir l'autorisation de cette visite de site.

Article 3 - Variantes

Conformément à l'article R. 2151-8 du code de la commande publique, les variantes ne sont pas autorisées.

Article 4 - Reprise de personnel

Dans l'hypothèse où le titulaire entrant se trouverait soumis à la Convention Collective Nationale des Entreprises de Prévention et de Sécurité du 15 février 1985, il devra se conformer à ses obligations en matière de reprise du personnel du titulaire sortant telles qu'elles sont décrites à l'avenant 2 du 28 janvier 2011, à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel et son Article 2.2 notamment.

Le détail et les caractéristiques du personnel à reprendre figurent en annexe du RC et dans l'AAPC.

Article 5 - Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite utiliser sa commande publique comme un outil de lutte contre le chômage et l'exclusion socio-professionnelle.

La démarche d'insertion, prévue et détaillée dans le CCAP, constitue une condition d'exécution du marché en application de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique.

Dans le cadre d'un allotissement, cette clause est applicable aux lots n°2, 3, 4 et 5.

Afin de faciliter la mise en œuvre des objectifs d'insertion, la Métropole Aix-Marseille-Provence a prévu un appui technique défini dans le CCAP.

Article 6 - Durée de l'accord-cadre et autres délais

L'accord-cadre est passé pour une durée de 2 ans à compter de sa notification.

Le présent accord-cadre est reconductible deux fois un an.

En cas de non reconduction, le titulaire sera prévenu par lettre recommandée, 3 mois avant la fin de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

Délais d'exécution :

Les délais d'exécution des prestations sont précisés dans chaque bon de commande et courent à compter de la notification du bon de commande par mail.

Les bons de commande pour des demandes standards sont notifiés d'une façon générale le plus tôt possible en amont du besoin et avec au moins 2 jours ouvrables de préavis.

Le CCTP précise d'autres délais d'exécution spécifiques.

Les bons de commande devront être émis pendant la durée de validité de l'accord cadre.

Leur durée d'exécution ne peut excéder 6 mois au-delà de la date de validité du marché pour la première période de deux ans et 3 mois au-delà de la date de validité du marché pour les reconductions d'une année.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/06/2022.

Le délai de validité des offres est de 8 mois à compter de la date limite de réception des plis.

Article 7 - Mode de dévolution de l'accord-cadre

Conformément à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se présenter en candidat unique ou dans le cadre d'un groupement conjoint ou solidaire.

Les candidats se présentant en groupement d'entreprises sont informés que la forme du groupement solidaire sera imposée après l'attribution du marché.

En effet, la forme du groupement conjoint n'est pas possible car elle nécessiterait de faire une répartition de chaque ligne des bordereaux de prix entre co-traitants pour permettre l'établissement des bons de commande. Cette répartition n'est pas envisageable.

Article 8 - Mode de règlement et modalités de financement

Les stipulations relatives au mode de règlement, aux modalités de financement et au cautionnement figurent au CCAP.

Article 9 - Présentation des candidatures et des offres

Les candidatures et les offres seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euros.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, l'acheteur exige que ces documents soient accompagnés d'une traduction en français.

La signature n'est pas requise lors de la remise de l'offre.

Seul le cahier des charges valant acte d'engagement devra être signé par l'opérateur ou le groupement auquel il est envisagé d'attribuer l'accord cadre.

Le candidat peut cependant choisir de signer le cahier des charges valant acte d'engagement dès le dépôt de son offre.

Les modalités de signature électronique sont indiquées dans le guide de la dématérialisation joint au présent règlement de consultation.

Le candidat devra fournir un dossier complet constitué des pièces suivantes :

9.1 Pièces de la candidature

- Situation juridique :

Les déclarations, certificats et attestations prévus aux articles R. 2142-1, R. 2143-3 et R. 2143-11 du code de la commande publique permettant de vérifier que le candidat satisfait aux conditions de participation à la consultation (ces documents devront être fournis pour chacun des membres du groupement éventuel) :

- Une lettre de candidature (sur papier libre, DUME ou DC1 transmis en annexe) comprenant l'identification du candidat, l'objet du marché (et le numéro du lot, le cas échéant).
Pour une soumission en groupement, les candidats indiqueront, par tous les moyens à leur convenance, la forme de leur groupement, l'identification des membres du groupement, ainsi que la désignation du mandataire.
- Une déclaration sur l'honneur (sur papier libre, DUME ou DC1 transmis en annexe), pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 et suivants et L. 2141-7 et suivants du code de la commande publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

- Capacités financières :

Conformément aux dispositions de l'article 2.II de l'arrêté du 22 mars 2019, si le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés ci-dessous, il est autorisé à prouver sa capacité économique ou financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles (sur papier libre, DUME ou DC2 transmis en annexe).
- Un chiffre d'affaires annuel minimal est requis :

Pour le lot 1 : 225 000 €
Pour le lot 2 : 750 000€
Pour le lot 3 : 450 000€
Pour le lot 4 : 450 000€

Pour le lot 5 : 150 000€

- Capacités professionnelles et techniques :

Conformément aux dispositions de l'article 3.I de l'arrêté du 22 mars 2019, le candidat ne peut apporter d'autres moyens de preuve que les renseignements ou documents suivants :

- Liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.
Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années.

- **Documents aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle :**

Pour rappel, le candidat est reconnu comme une entreprise de surveillance et de gardiennage au sens de la loi N° 83.629 du 12 juillet 1983, au décret ° 86.1058 du 26 septembre 1986, et plus récemment au décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité, ainsi qu'au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection des personnes et plus généralement du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure.

Il exerce ses missions dans le respect de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Prévention et de Sécurité (CCNEPS).

Aussi, il doit produire :

- Arrêté d'autorisation de fonctionnement délivré par le CNAPS du ressort de chacun des établissements concernés par le présent marché
- Agrément personnel délivré par le CNAPS au dirigeant
- Agréments personnels du CNAPS et cartes professionnelles en cours de validité pour les différents agents affectables à l'exécution du marché.

L'accord-cadre ne pourra être notifié sans que ce document ait été remis au représentant de la Métropole par l'entreprise retenue

L'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres.

- Dispositions communes aux capacités financières, professionnelles et techniques :

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Pour les entreprises nouvellement créées, le candidat pourra fournir, comme « preuve par équivalence », tous les éléments susceptibles de permettre d'apprécier leurs moyens (humains, techniques, financiers) pour assurer les prestations. L'acheteur appréciera le caractère suffisant ou non des documents présentés.

Le profil acheteur met à la disposition des candidats un coffre-fort électronique.

Les modalités d'utilisation sont précisées dans le guide de la dématérialisation joint au présent règlement de consultation.

Le formulaire DUME est disponible sur plate-forme de dématérialisation : <https://marchespublics.ampmetropole.fr>

9.2 Pièces de l'offre

Pour chacun des lots soumissionnés, le candidat aura à produire les pièces suivantes :

<p>L'acte d'engagement</p>	<p>En cas de groupement solidaire, identifier le mandataire et joindre un relevé IBAN/BIC au nom des différentes entreprises du groupement sauf dispositions contraires prévues expressément (répartition des tâches par entreprise) dans le dossier. Dans le cas où le relevé IBAN/BIC est au nom du mandataire, il doit y avoir une habilitation en faveur du mandataire.</p>
<p>Le bordereau des prix unitaires (BPU)</p>	<p>Le détail quantitatif estimatif est rempli automatiquement avec les montants inscrits au BPU. Le candidat doit suivre rigoureusement les prescriptions de documentation des feuilles de calcul. Il est demandé aux candidats de remettre ces fichiers au format excel ou ods. Le format PDF est accepté en complément.</p>
<p>Le détail quantitatif estimatif (DQE)</p>	<p>Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans le détail quantitatif estimatif seront rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail quantitatif estimatif qui sera pris en considération.</p> <p>En cas de suspicion d'erreur purement matérielle, le candidat sera invité à confirmer le(s) prix unitaire(s) indiqué(s) dans le détail quantitatif estimatif. Le bordereau des prix unitaires sera corrigé en conséquence.</p> <p>Le bordereau de prix comprend également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des coefficients de majoration pour les jours fériés, pour des besoins en temps-partiel, pour des besoins de service continue, et pour mettre en œuvre des mutualisations. - des coefficients de minoration pour engagement dans la durée en intégrant la récurrence de la prestation. <p>Tous ces coefficients doivent être renseignés sous peine de rejet de l'offre. Ces coefficients permettent d'obtenir les prix unitaires ajustés pour chaque type de besoin.</p> <p>Pour chaque mission, le prix total sera alors calculé en prenant en compte le nombre d'heures respectif par jour et le nombre de jours, et ce pour chaque catégorie de prix, chacune étant ajustée avec les coefficients de majoration et minoration, applicables selon la typologie et la durée de la mission.</p>
<p>Le mémoire technique comprenant les éléments suivants, et détaillés dans le cadre de mémoire technique.</p>	<p>Toutes les rubriques du mémoire technique mentionnées dans le document « cadre de mémoire technique » proposé doivent être traitées par les candidats. Le candidat peut compléter les réponses fournies dans le cadre de mémoire technique en renvoyant vers d'autres pièces de son offre.</p> <p>Il est rappelé que l'ensemble du mémoire technique sera rendu contractuel pour le titulaire du marché.</p> <p>Les questions listées dans le cadre de mémoire technique ont vocation à servir de guide pour nourrir la réflexion du candidat par rapport à la plus-value attendue par l'acheteur. Le candidat peut développer d'autres points qu'il juge pertinent en rapport avec le sous-critère considéré.</p> <p>Si un des éléments jugés fait l'objet d'une sous-traitance, il est nécessaire de l'indiquer dans le paragraphe concerné. Pour le jugement des offres, ne sera prise en compte que la sous-traitance déclarée.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Note méthodologique détaillant les mesures de gouvernance envisagées permettant la bonne exécution des prestations • Descriptif détaillé des moyens techniques et humains spécifiques affectés par le candidat pour assurer la continuité de service • Descriptif détaillé des mesures de formation de ses salariés au-delà des obligations réglementaires 	Ces éléments du mémoire technique permettront d'analyser le sous-critère technique 1 «Pertinence du pilotage et de la méthodologie de gouvernance et des moyens permettant d'assurer la continuité de service et la formation continue».
Descriptif détaillé des moyens mis en œuvre pour assurer le contrôle des prestations des procédures d'autocontrôle, de la gestion de la main courante et du suivi de ronde	Ces éléments du mémoire technique permettront d'analyser le sous-critère technique 2 «Qualité des moyens permettant d'assurer le contrôle des prestations (autocontrôle, gestion de la main courante, suivi de ronde)»
Description des mesures prises par le candidat pour la réduction des gaz à effet de serre	Ces éléments du mémoire technique permettront d'analyser le sous-critère 1 de la Performance en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) : « Pertinence des solutions envisagées dans le cadre du marché pour la réduction des gaz à effet de serre »
Description des mesures prises par le candidat pour favoriser, l'intégration des publics éloignés de l'emploi, l'égalité femmes-hommes, le bien-être des salariés et pour lutter contre les discriminations	Ces éléments du mémoire technique permettront d'analyser le sous-critère 2 de la Performance en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) : « Pertinence des solutions envisagées dans le cadre du marché pour la mise en œuvre des considérations sociales (intégration des publics éloignés de l'emploi, lutte contre les discriminations, mesures en faveur de l'égalité hommes/femmes et autres solutions en faveur du bien être des salariés) » L'offre du candidat sera appréciée par rapport à ce qu'il propose en plus des obligations contractuelles en matière d'insertion détaillées dans l'article 3 du CCAP.
Le Plan d'Assurance Sécurité	En cas de groupement, chaque membre doit remettre un Plan d'Assurance Sécurité complété.

La Métropole fournit un cadre de réponse technique pouvant remplacer le mémoire technique.

9.3 Sous-traitance

En application de l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, la sous-traitance est autorisée, à condition de produire (sur papier libre ou DC4) :

- Un engagement écrit du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant mentionnant les éléments figurant l'article R. 2193-1 du code de la commande publique ;
- Une déclaration du sous-traitant justifiant qu'il n'est pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation.

Un seul niveau de sous-traitance est autorisé

Les sous-traitances de second rang sont interdites. La nature des prestations (sécurité des personnes et des bâtiments) impose un suivi rigoureux des intervenants et rend nécessaire cette limitation.

Article 10 - Sélection des candidatures et des offres

10.1 Sélection des candidatures

La recevabilité des candidatures est examinée en application des articles R. 2144-1 et suivants du code de la commande publique.

Les candidats doivent disposer :

- de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ;
- de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public. Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

Les candidatures sont examinées au vu des éléments décrits à l'article "Pièces de la candidature" du présent document.

Les candidatures qui ne sont pas recevables en application de l'article R. 2144-7 du code de la commande publique ne seront pas admises.

Ainsi, si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

10.2 Critères de jugement des offres

Les offres sont examinées en fonction des critères pondérés suivants :

- Critère Prix : pondération : 50 %

- Critère Valeur technique : pondération 40%

Sous-critère 1 : pondération : 60 %

intitulé : Pertinence du pilotage et de la méthodologie de gouvernance et des moyens permettant d'assurer la continuité de service et la formation continue

Sous-critère 2 : pondération : 40 %

intitulé : Qualité des moyens permettant d'assurer le contrôle des prestations (autocontrôle, gestion de la main courante, suivi de ronde)

- Critère Performance en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) : pondération 10 %

Sous-critère 1 : pondération 50%

intitulé ; Pertinence des solutions envisagées dans le cadre du marché pour la réduction des gaz à effet de serre

Sous-critère 2 : pondération 50%

intitulé : Pertinence des solutions envisagées dans le cadre du marché pour la mise en œuvre des considérations sociales : intégration des publics éloignés de l'emploi, lutte contre les discriminations, mesures en faveur de l'égalité hommes/femmes et autres solutions en faveur du bien-être des salariés

Les notes de chacun des critères, prix, valeur technique, RSE seront, par défaut, établies au centième.

- La valeur technique :

Le critère valeur technique sera apprécié au regard du mémoire technique en fonction du (des) sous critère(s) pondéré(s) indiqué(s) ci-dessus.

Le(s) sous-critère(s) sera (seront) noté(s) suivant l'échelle de notation suivante :

- Note 1 très insuffisant
- Note 2 insuffisant
- Note 3 moyen
- Note 4 assez bien
- Note 5 bien
- Note 6 très bien

Chaque note fera l'objet d'une pondération conformément au(x) pourcentage(s) indiqué(s) plus haut.

NVT (note valeur technique globale) sera calculée en additionnant les notes pondérées obtenues pour chacun des sous-critères.

Dans le cas où aucun candidat n'obtient la note valeur technique globale (NVT) maximale (6), la note technique de l'offre (des offres) présentant la meilleure valeur technique sera systématiquement portée à 6.

Les notes des autres offres seront corrigées suivant une règle de trois de façon proportionnelle à la meilleure note, selon la formule : Note corrigée = (Note analysée x 6) / meilleure note avant correction.

NVTp (note valeur technique pondérée) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée ci-dessus.

- Le prix :

Le critère prix sera calculé en prenant en compte le montant global des prix en TTC.

Le critère prix sera apprécié au regard du détail quantitatif estimatif et du bordereau des prix unitaires.

La note correspondant au critère prix, sera proportionnelle au prix proposé par le candidat.

Le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée, soit 6. Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement au meilleur prix selon la formule suivante :

$$NP = (\text{Meilleur prix} / \text{prix analysé}) \times 6$$

NPp (note prix pondérée) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée ci-dessus.

Lorsque la notation au centième conduit plusieurs candidats à obtenir une note correspondant au critère prix identique, alors que ceux-ci proposent des prix différents, la note correspondant au critère prix sera alors établie au millième (voire plus) afin de les départager.

- La Performance en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) :

Ce critère sera apprécié au regard du mémoire technique. L'offre du candidat sera appréciée par rapport à ce qu'il propose en plus des obligations contractuelles en matière d'insertion détaillées dans l'article 3 du CCAP.

Il sera noté suivant l'échelle de notation suivante :

- Note 1 très insuffisant
- Note 2 insuffisant
- Note 3 moyen
- Note 4 assez bien
- Note 5 bien
- Note 6 très bien

Dans le cas où après notation de chaque offre suivant l'échelle ci-dessus, l'offre (les offres) présentant la meilleure valeur n'obtient (n'obtiennent) pas la note maximale, sa (leur) note sera systématiquement portée à 6.

Les notes des autres offres seront corrigées suivant une règle de trois de façon proportionnelle à la meilleure note, selon la formule :

$$\text{Note corrigée} = (\text{Note obtenue} \times 6) / \text{meilleure note}$$

NEp (après correction le cas échéant) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée ci-dessus.

Note globale :

La note globale N du candidat est égale à la somme des notes pondérées obtenues pour chaque critère :

$$N = (\text{NVTp} + \text{NPp} + \text{NEp})$$

L'entreprise ayant la note globale N la plus élevée sera économiquement la plus avantageuse.

Lorsque la somme des notes pondérées de chacun des critères conduit plusieurs candidats à obtenir une note globale identique, la note prix sera alors établie au millième (voire plus) afin de les départager.

Justificatifs à fournir par le candidat auquel le marché a été attribué :

L'accord-cadre ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti les documents figurant aux articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique.

Si le candidat attributaire est un groupement d'entreprises, le mandataire devra produire un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement justifiant de sa capacité à intervenir en leur nom et pour leur compte.

S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat éliminé.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Afin de faciliter et sécuriser la remise de ces pièces, le Métropole met à disposition une plateforme de dépôt de ces documents, gérée par la société e-Attestations. Aussi, il est vivement souhaité de l'attributaire, la remise de l'ensemble de ces pièces sur la plate-forme e-Attestations.

L'utilisation de cette plate-forme par le titulaire est entièrement gratuite. Afin de procéder aux démarches d'inscription, le titulaire du marché recevra un mail d'e-Attestations avec l'ensemble des informations nécessaires pour se connecter.

Article 11 - Contenu du dossier de consultation, modification du dossier de consultation et renseignements complémentaires

11.1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comporte les documents suivants :

- Le présent règlement de consultation et ses annexes (DC1, DC2 et guide de dématérialisation), son annexe reprise du personnel et l'annexe listant l'ensemble des bâtiments métropolitains ;
- L'acte d'engagement pour chacun des lots;
- Le bordereau des prix unitaires – devis quantitatif estimatif pour chacun des lots ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe liste des SIRET métropolitains;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- Le cadre de mémoire technique ;
- L'annexe sécurité et protection des données ;
- Le Plan d'Assurance Sécurité (PAS).

11.2 Modification de détail du dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter au plus tard 10 jours avant la date limite pour la remise des offres, les modifications de détail au dossier de consultation.

Le délai de 10 jours sera décompté en jours francs à partir de la date de mise en ligne desdites modifications sur la plateforme de dématérialisation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Ces modifications seront transmises par voie électronique conformément à l'article "Renseignements complémentaires".

11.3 Renseignements complémentaires

Tout renseignement complémentaire sera communiqué par l'acheteur, 6 jours francs au plus tard avant la date limite de remise des offres pour autant que les demandes aient été reçues par l'acheteur 10 jours francs avant cette date.

Les demandes de renseignements devront être adressées **par la voie électronique** sur la plate-forme de dématérialisation accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://marchespublics.ampmetropole.fr/> à la rubrique correspondant à la consultation référencée.

Aucune demande par courrier électronique ne sera acceptée.

11.4 Visite du site

Les candidats ont la faculté, s'ils le souhaitent, de visiter la plupart des sites étant accessibles au public, cette visite n'est pas obligatoire. Les candidats n'ont pas à prendre rendez-vous et visiteront pas leurs propres moyens.

En cas de refus d'accès à un site, dont le candidat juge nécessaire la visite, celui-ci est invité à contacter à la Métropole Monsieur Rémy Rubino (adresse email : remy.rubino@ampmetropole.fr), au minimum 14 jours avant la DLRO (Date Limite de Remise des Offres), pour obtenir l'autorisation de cette visite de site.

Article 12 - Modalités d'envoi des offres électroniques

Conformément à l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, la remise des candidatures par voie dématérialisée est obligatoire. Celle-ci devra être effectuée dans les conditions présentées ci-dessous. Tout autre mode de transmission est interdit.

La plate-forme de dématérialisation des marchés publics est accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://marchespublics.ampmetropole.fr/>

Les candidats devront se référer aux indications portées sur le guide de la dématérialisation annexé au présent règlement de consultation afin de garantir au mieux le bon déroulement de la procédure dématérialisée.

Le pli dématérialisé devra contenir les éléments relatifs à la candidature et à l'offre :

- Les éléments relatifs à la candidature sont listés à l'article "Pièces de la candidature" du présent règlement de consultation ;
- Les éléments relatifs à l'offre sont listés à l'article "Pièces de l'offre" du présent règlement de consultation.

En cas de soumission pour plusieurs lots :

* Concernant les documents relatifs à la candidature, le candidat peut :

- Soit remettre un seul exemplaire des documents relatifs à sa candidature pour l'ensemble des lots ;
- Soit remettre les documents relatifs pour chacun des lots pour lesquels il soumissionne.

* Concernant les documents relatifs à l'offre, le candidat doit :

- Remettre une offre pour chacun des lots pour lesquels il soumissionne.

Article 13 - Copie de sauvegarde

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Elle sera ouverte uniquement dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Le dépôt donne lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception.

La remise de la copie de sauvegarde s'effectuera soit par envoi postal (en recommandé avec A.R ou par tout moyen permettant de donner date et heure certaines de réception et de garantir la confidentialité des documents), soit par remise directe contre récépissé de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi (sauf jours fériés) aux adresses ci-dessous :

- Par remise directe (y compris Chronopost ou équivalent) :

Métropole Aix-Marseille-Provence
Direction de la Commande Publique – Service des Marchés
Immeuble « Le Balthazar »
2 Quai d'Arenc,
2ème étage Nord
13002 Marseille

- Par voie postale :

Métropole Aix-Marseille-Provence
Direction de la Commande Publique – Service des Marchés
Immeuble « Le Balthazar »
2 Quai d'Arenc,
Rdc
13002 Marseille

Article 14 - Procédures de recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
Renseignements :
Téléphone greffe : 04.91.13.48.13. – Fax : 04.91.81.13.87

Le requérant peut saisir le tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Introduction des recours :

Précisions concernant les délais d'introduction des recours :

- Un recours en référé précontractuel peut être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du marché par la personne publique. A partir de la signature du marché ce recours n'est plus ouvert (application des articles L. 551-1 et suivants, et R. 551-1 et suivants du code de justice administrative).

- Un recours en référé contractuel peut être introduit conformément aux dispositions de l'article L. 551-13 du code de justice administrative au plus tard le trente et unième jour suivant la publication d'un avis d'attribution du contrat ou, pour les marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique, suivant la notification de la conclusion du contrat.

En l'absence de la publication d'avis ou de la notification mentionnées à l'alinéa qui précède, la juridiction peut être saisie jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.

Toutefois ce recours n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L. 551-1 dès lors que l'acheteur a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours.

- Un recours gracieux peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de la décision contestée. Ce recours interrompt le cours du délai contentieux qui n'est susceptible que d'une seule prorogation.

- Un recours pour excès de pouvoir peut être introduit dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision ou de l'acte contesté. Pour le concurrent évincé le recours pour excès de pouvoir n'est plus ouvert à compter de la conclusion du contrat (application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

- Un référé suspension peut être introduit avant la signature du marché contre les actes détachables du contrat (application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative).

- Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution mentionnant la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

A partir de la conclusion du contrat, ces tiers auxquels ce recours est ouvert ne sont plus recevables à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables (Conseil d'Etat, 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, n° 358994).

Médiation :

- Mission de conciliation : le tribunal administratif de Marseille peut exercer une mission de conciliation conformément à l'article L. 211-4 du code de justice administrative. Tél : 0491134813,

- Pour les différends liés exclusivement à l'exécution du marché : Comité consultatif interrégional de règlement amiable conformément à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique : Préfecture de région, Bd Paul Peytral, 13282 Marseille Cedex 20, Tél : 0484354000. Adresse Internet : <http://www.paca.pref.gouv.fr>